Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 713 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Charles EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 6 mars 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 novembre 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 6 mars 2026, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'établissement Ecole IT dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation de Architecte des systèmes d'information n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ;

Qu'au terme de la formation envisagée, en cas de réussite, l'intéressé ne recevra donc pas de titre, grade, diplôme ou certificat reconnu en Belgique ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ;

Que l'intéressé n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ;

Considérant que l'établissement dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation n'est pas reconnu par l'autorité compétente ;

Qu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune évaluation de la part de l'autorité compétente ;

Que les exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles sont les suivantes :

" Notification au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'activité avant le 15 avril de chaque année ; (article 14/3)

" La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, tout support contenant des informations quant aux formations dispensées et aux titres délivrés, toute promotion écrite ayant pour objet de faire connaître l'établissement, les formations qu'il dispense et les titres qu'il délivre, ou tout autre promotion quel qu'en soit le média, doit comporter la mention suivante : " Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique". ; (article 14/4, § 1er) ;

" Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " ; (article 14/4, § 2)

" Avant la première échéance de versement visant à l'inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document contenant de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " (article 14/4, § 2).

Considérant qu'il ressort clairement de ces dispositions que l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves ;

Que cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressé ;

Que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressé sont fragilisées par les constats posés ;

Qu'en conclusion, l'Office des étrangers estime ne pas pouvoir accorder l'autorisation de séjour demandée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend notamment un **2ème moyen** de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lu en combinaison avec l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Après un rappel théorique, elle fait valoir ce qui suit :

« 1) La décision est dépourvue de toute base légale
[…] Sur l'examen de la décision litigieuse, la partie requérante constate d'emblée que celle-ci n'indique aucune base légale pour le refus. La décision ne cite ni l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 20 de la Directive 2016/801, ni aucune autre disposition susceptible d'habiliter l'administration à refuser la

délivrance d'un visa étudiant. L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 exige pourtant que la motivation contienne les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. La mention de considérations de fait sans indication des règles de droit sur lesquelles elles s'appuient ne satisfait pas à cette exigence. Une décision qui n'indique pas la règle de droit sur laquelle elle se fonde ne permet pas au destinataire de comprendre le cadre juridique dans lequel s'inscrit la décision, ni d'exercer utilement ses droits de recours.
[…] À cet égard, il convient de rappeler que le seul instrument juridique sur lequel la décision litigieuse s'appuie de manière extensive est le Décret Paysage du 7 novembre 2013. Or, le Conseil du Contentieux des Étrangers a récemment et expressément jugé, dans une affaire présentant une identité parfaite de motifs avec le cas d'espèce, que ce Décret Paysage ne peut constituer la base légale d'un acte de refus de visa étudiant, lequel « doit viser clairement une disposition de la loi précitée du 15 décembre 1980 », et que la décision qui s'en prévaut « n'a pas motivé correctement et adéquatement l'acte attaqué ». La décision querellée encourt donc le même constat d'illégalité. Cette carence est d'autant plus grave que le dossier de la partie requérante est particulièrement complet : il comporte une attestation d'inscription définitive, un formulaire standard d'admission signé par l'Ecole-IT la preuve de paiement des frais de l'entretien Viabel. L'administration ne mentionne aucun de ces éléments dans sa décision.

2) La motivation de la décision est inadéquate
[…] La décision litigieuse est construite en deux temps qui, pris ensemble, révèlent son inadéquation.
[…] Dans un premier temps, l'administration constate que l'Ecole-IT n'est pas reconnu par l'autorité compétente et que l'intéressé ne recevra pas de titre reconnu au terme de sa formation. Dans un second temps, elle en déduit que la cohérence et la crédibilité du projet académique de la partie requérante sont « fragilisées ».
Cette déduction est inadéquate pour plusieurs raisons.
• D'une part, comme il a été démontré dans le cadre du premier moyen, la non-reconnaissance de l'Ecole-IT n'est pas un motif de refus de visa au sens de la Directive 2016/801, qui englobe précisément dans sa définition les établissements dispensant une formation de niveau supérieur sans être reconnus officiellement. La motivation de la décision repose ainsi sur des considérations juridiques erronées.
• D'autre part, la motivation ne fournit aucune analyse des éléments individuels du dossier de la partie requérante. Elle ne mentionne ni son parcours académique, ni le contenu de son entretien Viabel, ni les pièces justificatives produites à l'appui de sa demande.
Elle se contente de développer un raisonnement entièrement général relatif au statut de l'établissement, sans jamais mettre en perspective ces considérations avec la situation concrète de l'intéressé.

3) La motivation de la décision est insuffisante
[…] L'administration conclut que « la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressé sont fragilisées par les constats posés ».
Cette affirmation appelle plusieurs observations :
• En quoi le parcours spécifique de la partie requérante permettrait-il de conclure à l'incohérence de son projet ? La décision ne le précise pas.
• Sur quels éléments concrets du dossier l'administration se fonde-t-elle pour « fragiliser » la crédibilité du projet ? La décision ne les identifie pas.
• Pourquoi l'administration ignore-t-elle l'avis FAVORABLE rendu à l'issue de l'entretien Viabel, qui concluait expressément à un projet « cohérent et motivé » ? La décision demeure totalement muette sur ce point.
La conclusion de l'administration selon laquelle le projet de la partie requérante manque de cohérence et de crédibilité repose donc sur un raisonnement circulaire : l'établissement choisi n'est pas reconnu, donc le projet manque de cohérence, donc la demande est rejetée. Ce raisonnement ne constitue pas une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

3. Discussion

3.1.1. **Sur le 2ème moyen**, dans les limites exposées ci-dessous, la partie requérante était soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

3.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est appelé à exercer, se limite à vérifier :
- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué indique que le visa est refusé aux motifs suivants :

a) *« le dossier présenté par l'intéressée avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel » ;*

b) *« l'intéressée n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique » ;*

La partie défenderesse en a conclu que :
- « [l']absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressée ».
- et *« la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressée sont fragilisées par les constats posés ».*

Pour ce faire, la partie défenderesse se fonde sur le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles.

3.2.2. A cet égard, le Conseil constate l'acte attaqué ne contient aucune analyse de la situation personnelle de la partie requérante, ce qui est incompatible avec l'obligation d'examen minutieux et individualisé.

En effet, la motivation se limite
- à des considérations générales sur le statut de l'Ecole-IT, sans lien avec les éléments concrets du dossier (questionnaire, avis VIABEL, cohérence du projet, etc.),
- et à exiger que la partie requérante prouve que la formation est *« indispensable* » à son parcours et qu'elle justifie son choix d'un établissement privé plutôt qu'un établissement reconnu.

a) Ainsi, il ressort du dossier administratif, que dans son « questionnaire ASP-Etudes », la partie requérante a,
- après avoir répondu que ces études existent dans son pays d'origine, à la question de savoir
  - « […] quels établissements d'enseignement dispensent cette formation? »,
  - et « Que savez-vous du programme des cours dispensés par ces établissements? »,

indiqué ce qui suit :
« Les établissements on a : l'université de Yaoundé I, l'université de Douala est l'université de Dschang. Les cours sont dispensés en plusieurs unités d'apprentissage. Le programme est subdivisé en 2 semestres. Au premier semestre on a : info 111 : algorithmes et programmation ; info 131 : systèmes et réseaux ; info 141 : sécurité informatique. Au second semestre on a : info 122 : fondements mathématique et informatique ; info 132 : les codages et MATH 152 : Analyse et Algèbre ».

- et répondu à la question « [e]xpliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées ? » ceci : « Depuis mon jeune âge, je suis passionné par les nouvelles technologies et le monde numérique. L'avancée rapide d'Internet et l'importance sur la sécurité des données et la performance de l'ensemble des systèmes m'ont motiv[é] à me former en Architecture des systèmes d'information. Pour cela, je dois acquérir de solide[s] base[s] en cybersécurité, réseaux in formatique[s], base de données et cloud. L'Ecole-IT propose une formation théorique complétée d'une formation pratique à la pointe dans ces domaines. Raison pour laquelle j'ai chois[i] cette formation car elle répond à mon projet professionnel ».

b) Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort de l'« avis académique » rédigé le 30 octobre 2025 par « Viabel », que s'agissant de la « [m]otivation de l'étudiant par rapport aux études envisagées », il est indiqué ce qui suit : « Le candidat déclare qu'il a choisi la formation à cause de sa passion pour l'Informatique. Il envisage de faire ses études en Belgique depuis 1 an et a choisi cet établissement à cause de son programme qui inclut des stages ».

De plus, il ressort de cet avis que la partie requérante s'est soumise à un entretien à l'issue duquel un « conseiller d'entretien » a rendu un avis « favorable », dont la motivation porte que « Le candidat a une bonne connaissance de son projet d'études et répond clairement aux questions. L'ensemble repose sur un parcours progressif et assez bien au secondaire avec de bonnes notes dans les matières de la formation sollicitée. Le projet professionnel est bien maîtrisé. Le projet est cohérent et motivé ».

Le Conseil constate également que l'avis susvisé rendu par le « conseiller d'entretien » a fait l'objet d'un examen par la responsable de celui-ci, à l'issue duquel cette dernière a également émis un avis « favorable » à la demande de la partie requérante, en date du 31 octobre 2025.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que ni la motivation de l'acte attaqué ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte, avant de prendre sa décision, des éléments, propres au cas de la partie requérante, que celle-ci avait fait valoir
- tant par le biais du « Questionnaire – ASP études »
- que de l'« entretien » ayant donné lieu à l'« avis académique » « favorable » rédigé le 30 octobre 2025 par « Viabel ».

Dès lors, en faisant reposer sa motivation
- sur un rappel des dispositions du décret du 7 novembre 2013, susmentionné,
- ainsi que sur l'« *absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation* », sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante et en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse s'est contentée, en l'espèce, d'une motivation générique, non individualisée et utilisable dans le cadre de l'ensemble des demandes de visa étudiant en vue d'étudier dans cet établissement.

Le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle soutient que

- *« la motivation ne fournit aucune analyse des éléments individuels du dossier de la partie requérante. Elle ne mentionne ni son parcours académique, ni le contenu de son entretien Viabel, ni les pièces justificatives produite à l'appui de sa demande. Elle se contente de développer un raisonnement entièrement général relatif au statut de l'établissement, sans jamais mettre en perspective ces considérations avec la situation concrète de l'intéressé »,*

- et *« L'administration conclut que « la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressé sont fragilisées par les constats posés »*
Cette affirmation appelle plusieurs observations :
• En quoi le parcours spécifique de la partie requérante permettrait-il de conclure à l'incohérence de son projet ? La décision ne le précise pas.
• Sur quels éléments concrets du dossier l'administration se fonde-t-elle pour « fragiliser » la crédibilité du projet ? La décision ne les identifie pas.
• Pourquoi l'administration ignore-t-elle l'avis FAVORABLE rendu à l'issue de l'entretien Viabel, qui concluait expressément à un projet « cohérent et motivé » ? La décision demeure totalement muette sur ce point.
La conclusion de l'administration selon laquelle le projet de la partie requérante manque de cohérence et de crédibilité repose donc sur un raisonnement circulaire : l'établissement choisi n'est pas reconnu, donc le projet manque de cohérence, donc la demande est rejetée. Ce raisonnement ne constitue pas une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Le Conseil rappelle que, bien que
- la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980,
- et qu'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision,
il n'en demeure pas moins qu'elle est également tenue à son obligation de motivation formelle, son devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète. Celle-ci doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, sans se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, cette motivation ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité.

En conclusion, l'acte attaqué reste donc entaché d'un défaut de motivation, car il ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons précises du refus, ni au Conseil d'exercer son contrôle de légalité.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne saurait énerver les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le 2ème moyen,
- est fondé
- et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des 1er et 3ème moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraientt entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa étudiant, prise le 6 mars 2026, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE